

Province de Liège
BULLETIN PROVINCIAL
Périodique

Sommaire

Pages

**N°50 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC –
MESURES GÉNÉRALES D’ADMINISTRATION INTÉRIEURE**

*Arrêté de police du Gouverneur du 5 aout 2022 concernant la randonnée
cyclo-touristique Géant des Ardennes prévue le 20 août 2022.*

416

**N°50 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC –
MESURES GÉNÉRALES D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE**

Arrêté de police du Gouverneur du 5 août 2022 concernant la randonnée cyclo-touristique Géant des Ardennes prévue le 20 août 2022.

ARRÊTÉ DE POLICE



Le Gouverneur,

- Vu la loi provinciale, notamment son article 128, tel que modifié par l'article 226 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
- Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 ;
- Vu la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, telle que modifiée, notamment son article 1^{er} ;
- Vu l'arrêté de police du Gouverneur du 1^{er} septembre 2020 en matière de randonnées cyclo-touristiques se déroulant sur le territoire de la province de Liège ;
- Vu la demande de **Monsieur Maxime Mageren**, en date du **14 octobre 2021**, en vue d'organiser une randonnée cyclo-touristique **Géant des Ardennes** traversant les communes de Anthisnes, Aywaille, Clavier, Comblain-au-Pont, Esneux, Ferrières, Hamoir, Liège, Neupré, Ouffet, Seraing, Sprimont, Stoumont ;
- Vu l'itinéraire finalisé en date du **20 juillet 2022** traversant les communes de Anthisnes, Aywaille, Clavier, Comblain-au-Pont, Esneux, Ferrières, Hamoir, Liège, Neupré, Ouffet, Seraing, Sprimont, Stoumont ;
- Considérant que la randonnée cyclo-touristique **Géant des Ardennes** répond aux conditions de l'arrêté de police du Gouverneur du 1^{er} septembre 2020 susvisé ;
- Considérant la décision rendue pour la commune de **Stoumont**, en date du **31 mai 2022** ;
- Considérant la décision rendue pour la commune de **Esneux**, en date du **30 mai 2022** ;
- Considérant la décision rendue pour la commune de **Aywaille**, en date du **30 mai 2022** ;
- Considérant la décision rendue pour la commune de **Ferrières**, en date du **31 mai 2022** ;
- Considérant la décision rendue pour la commune de **Seraing**, en date du **29 juin 2022** ;

Considérant qu'à la date du **20 juillet 2022**, les communes de Anthisnes, Clavier, Comblain-au-Pont, Hamoir, Liège, Neupré, Ouffet, Sprimont, n'ont pas rendu d'avis définitif et que passé ce délai, la demande d'autorisation de passage est considérée comme accordée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – La randonnée cyclo-touristique **Géant des Ardennes** prévue le **20 août 2022** est autorisée à traverser le territoire des communes de : Anthisnes, Aywaille, Clavier, Comblain-au-Pont, Esneux, Ferrières, Hamoir, Liège, Neupré, Ouffet, Seraing, Sprimont, Stoumont ;

Article 2 – L'organisateur s'engage à respecter les conditions de cette autorisation de passage, conformément à l'arrêté de police du 1^{er} septembre 2020 susmentionné :

- l'itinéraire transmis et validé par les Bourgmestres,
- le cahier des charges dûment complété,
- les accords pris lors de la réunion de sécurité, notamment sur la base des pièces susvisées,

pour un déroulement optimal de la randonnée, et pour une remise en ordre parfaite de l'itinéraire, dans le respect de l'ordre public.

Article 3 – Une caution globale de **5000 € (cinq mille euros)** couvrant l'organisation de la présente randonnée a été versée par GOLAZO au N° de compte IBAN BE 24 0000 0350 5538 du Commissariat d'arrondissement, Place Notger 2, 4000 LIEGE pour garantir le respect de l'environnement aux conditions de mon arrêté de police du 1^{er} septembre 2020 et du cahier des charges.

Article 4 – En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 2,

- la randonnée cyclo-touristique pourra être interdite,
- tout ou partie de la caution pourra être retenue,
- des contraventions pourront être constatées sur base de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818.

Article 5 – Si aucune administration communale n'adresse à mon Office une demande de retenue sur caution au plus tard un mois après la manifestation, la caution sera restituée au requérant dans les 4 mois qui suivent la date de la manifestation.

Article 6 – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial et notifié par courriel,

Pour disposition :

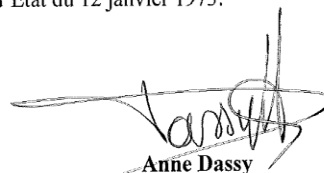
- À l'organisateur ;
- Aux Bourgmestres des communes de Anthignes, Aywaille, Clavier, Comblain-au-Pont, Esneux, Ferrières, Hamoir, Liège, Neupré, Ouffet, Seraing, Sprimont, Stoumont ;
- Aux Chefs de Corps des Zones de Police Locale de Condroz, Secova, Liège, Seraing-Neupré, Stavelot-Malmedy ;
- A Monsieur le Procureur du Roi de Liège.

Pour information :

- Au Directeur Coordonnateur de l'arrondissement judiciaire de Liège ;
- Aux Commandants des Zones de Secours Hemeco, Wal, ILE, VHP ;
- A la CoAMU ;
- A la CU 112.

Article 8 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Liège, le **05 août 2022**



Anne Dassy
Gouverneur f.f.